



**Arrêté préfectoral fixant à la société Alizari, en sa qualité de détentrice des déchets, des mesures d'urgence pour la gestion des déchets présents sur le site anciennement exploité par la société Orizona SCE sis 21 route de Toulouse à Lézat-sur-Lèze**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement (Livre V Titre I) et notamment son article L. 541-3-II ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 autorisant la société SAS ORIZONA à exploiter une usine de fabrication de luminaires sur le territoire de la commune de Lézat-sur-Lèze ;
- Vu le jugement du Tribunal de commerce de Foix en date du 2 février 2015 prononçant la liquidation judiciaire de la société SAS ORIZONA ;
- Vu la nomination en qualité de liquidateur de la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, 23 rue Delcassé, 09000 FOIX ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2015 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois, la société SAS ORIZONA, représentée par la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, liquidateur de la société SAS ORIZONA, de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement concernant la mise en sécurité de la société SAS ORIZONA sise sur le territoire de la commune de Lézat-sur-Lèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral de consignation du 26 mars 2019 pris à l'encontre de la société Orizona SCE à Lézat-sur-Lèze, représentée par la SELARL Brénac et Associés en qualité de mandataire liquidateur ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL constatant l'état de dégradation des installations et la présence de nombreux déchets du 9 mai 2022 ;
- Considérant que, lors de sa visite du 14 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets entreposés sur le site ne l'étaient pas dans des conditions permettant de prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;
- Considérant que la société Alizari est la propriétaire des terrains et bâtiments anciennement exploités par la société Orizona SCE ;
- Considérant que les anciens dirigeants de la société Orizona SCE sont actionnaires de la société Alizari ;
- Considérant ainsi que la responsabilité de la société Alizari peut être recherchée en tant que détentrice des déchets présents sur le site anciennement exploité par la société Orizona SCE sis 21 route de Toulouse à Lézat-sur-Lèze ;
- Considérant qu'il convient, dans ce cas d'urgence, de fixer les mesures nécessaires pour prévenir de tels dangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 : respect des prescriptions

La société Alizari, n° SIREN 479578734, dont le siège social se situe 1 rue Jean Mermoz 95500 GONESSE, est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour la gestion des déchets présents sur le site anciennement exploité par la société Orizona SCE sis 21 route de Toulouse à Lézat-sur-Lèze (09210).

- Mise en sécurité des cuves, bassins et réservoirs susceptibles d'être contaminés par des produits dangereux :
  - nettoyage des cuves en inox de l'atelier de rinçage pour réemploi ou valorisation ;
  - nettoyage puis enlèvement des cuves parallélépipédiques des baignoires de traitement de surface ;
  - vidange, curage et rinçage des bassins et réservoirs présents au niveau de la station d'épuration des effluents.

### Article 2 : Évacuation des déchets

Sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société Alizari est tenue de procéder à :

- la caractérisation chimique et radiologique des déchets ;
- l'évacuation et l'élimination des déchets dangereux présentant un risque de pollution et d'impacts sur les personnes et l'environnement ;
- l'évacuation et la valorisation ou l'élimination des déchets non dangereux combustibles.

Ces opérations incluent le transport et le traitement dans des installations autorisées des déchets dangereux et des produits récupérés.

Les justificatifs d'élimination des déchets et des produits récupérés précédemment cités seront fournis sous 3 mois à l'inspection des installations classées.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

### Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lézat-sur-Lèze pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de Lézat-sur-Lèze, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Alizari et dont une copie sera adressée pour information à la SELARL BRENAC et Associés.

Fait à Foix, le **13 MAI 2022**



Sylvie FEUCHER

---

8508 1836 0 1